

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 23 septembre 2024

Nos réf. : SAU/SC/MI n° 24 - 371

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VEKA RECYCLAGE SAS

13, Zone Industrielle de Bellevue
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE

Code AIOT : 0005703454

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 juin 2024 dans l'établissement VEKA RECYCLAGE SAS implanté 13, Zone Industrielle de Bellevue - 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEKA RECYCLAGE SAS
- 13, Zone Industrielle de Bellevue - 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE
- Code AIOT : 0005703454
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VEKA est autorisée à récupérer, trier et recycler des fenêtres en PVC, pour en fabriquer des granulés de PVC.

Thèmes de l'inspection :

AN24 Prévention Perte des Granulés Plastiques Industriels (GPI)
Gestion des eaux d'extinction incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral n° 2012156-0029 du 04/06/2012, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Traitement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral n°2012156-0029 du 04/06/2012, article 4.3.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Protection du milieu naturel - confinement	Arrêté Préfectoral n° 2012156-0029 du 04/06/2012, article 7.7.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Protection du milieu naturel - étanchéité du bassin	Arrêté Préfectoral n° 2012156-0029 du 04/06/2012, article 7.7.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-362	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-361	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D. 541-364	Demande d'action corrective	1 mois
8	Situation de l'établissement et consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral n° 2012156-0029 du 04/06/2012, article 1.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
9	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral n° 2012156-0029 du 04/06/2012, article 4.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les granulés plastiques industriels (GPI), l'inspection a mis en évidence des non conformités par rapport aux dispositions du code de l'environnement, notamment le fait que toutes les zones où des granulés sont susceptibles d'être rejetés ou accidentellement répandus ont été identifiées mais ne sont pas exhaustivement équipées de dispositifs permettant de prévenir leur dissémination.

Par ailleurs, il a été constaté que le bassin d'orage qui sert également de bassin de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre était plein lors de la visite d'inspection et ne peut donc jouer son rôle.

De plus, le séparateur hydrocarbure était noyé, son fonctionnement doit être rétabli.

Un stockage de matières combustibles hors périmètre de l'installation a été constaté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n° 2012156-0029 du 04/06/2012, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations			
Prescription contrôlée :			
Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2663.2.c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères non alvéolaires (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ et inférieur à 10 000 m ³	Stockage PVC recyclé : 2500 m ³ Stockage big bag : 75 m ³ Stockage PVC broyé : 3000 m ³ Stockage total : 5575 m ³	D
Constats : L'exploitant a indiqué que la répartition du stockage est différente des indications de l'arrêté préfectoral n° 2012156-0029 du 04/06/2012, en restant inférieur au seuil de 10 000 m ³ . Le volume de big bag est largement supérieur à 75 m ³ , le stockage en vrac de produits finis inférieur à 2 000 m ³ .			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de préciser la répartition du stockage de produits correspondant à la rubrique 2663.2.c.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant			
Proposition de délais : 1 mois			

N° 2 : Traitement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n° 2012156-0029 du 04/06/2012, article 4.3.5			
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures			
Prescription contrôlée : Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.			
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le séparateur d'hydrocarbures était plein d'eau et ne remplit manifestement pas sa fonction de traitement des eaux susceptibles d'être polluées. Cette situation présente des risques pour l'environnement.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé que l'exploitant soit mis en demeure de respecter la prescription de bon entretien des installations de traitement et notamment du séparateur d'hydrocarbures afin que cet équipement réponde à sa fonction de traitement des eaux susceptibles d'être polluées. Par ailleurs, dans le dossier de demande d'autorisation, l'exploitant avait indiqué que le séparateur hydrocarbure devait être positionné en amont du bassin de rétention, alors que l'inspection a constaté que cet équipement est en aval du bassin.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription			
Proposition de délais : 1 mois			

N° 3 : Protection du milieu naturel - Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n° 2012156-0029 du 04/06/2012, article 7.7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement et d'orage
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Cette rétention, d'un volume minimum de 810 m ³ est effective dès le début d'un sinistre et fait l'objet d'une procédure d'intervention incluant notamment les conditions d'actionnement de vannes et / ou pompes de relevage. Les dispositifs de confinement font l'objet d'une maintenance et d'un contrôle trimestriel garantissant leur efficacité en cas de besoin. Ces maintenances et contrôles sont consignés. L'exploitant doit réaliser un contrôle visuel trimestriel du bassin avec consignation et réaliser le curage si nécessaire.
Constats : L'inspection a constaté que : <ul style="list-style-type: none">- le jour de l'inspection, le bassin de confinement et d'orage était plein. Selon le plan daté d'avril 2012 transmis par l'exploitant, le bassin a une capacité de 820 m³. Il ne peut donc pas recueillir le volume de 810 m³ d'eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, tel que prévu par l'arrêté préfectoral. Cette situation présente un risque pour l'environnement en cas de sinistre.- le contrôle du bassin est réalisé une fois par an selon la déclaration de l'exploitant (cf point 4), ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 7.7.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui prescrit un contrôle trimestriel.- l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la présence d'un dispositif d'obturation nécessaire en cas de sinistre afin de confiner les eaux d'extinction incendie et de protéger ainsi le milieu naturel, ni de présenter la procédure d'intervention prescrite par l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de la présence d'un volume d'eau important dans le bassin et de l'absence de vanne d'obturation, lesquelles présentent des risques en cours et en cas de sinistre pour le milieu naturel, il est proposé que l'exploitant soit mis en demeure de : <ul style="list-style-type: none">• rétablir la disponibilité de la capacité de 810 m³ du bassin de rétention pour permettre le recueil des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;• rédiger la procédure d'intervention prescrite par l'arrêté préfectoral ;• mettre en place les contrôles et maintenance des installations prévus par l'arrêté préfectoral.• mettre en œuvre un dispositif d'obturation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Protection du milieu naturel - Etanchéité du bassin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n° 2012156-0029 du 04/06/2012, article 7.7.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement et d'orage
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : L'inspection a constaté que, dans sa partie Sud, le talus bordant le bassin de confinement et d'orage s'est effondré dans sa partie supérieure. Il n'est donc plus étanche à ce niveau. Les eaux susceptibles d'être polluées présentes dans le bassin s'écoulent dans le milieu naturel sans traitement. Cette situation est de nature plus impactante pour l'environnement en cas de réception des eaux d'extinction d'un incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du mauvais entretien du bassin de rétention qui présente des risques en cours et en cas de sinistre pour le milieu naturel, il est proposé que l'exploitant soit mis en demeure de rétablir l'étanchéité du bassin de confinement et d'orage. Dans l'attente de la réparation, l'exploitant devra proposer les mesures conservatoires permettant de garantir, en toutes circonstances, le confinement des eaux en cas de sinistre (par exemple en réduisant le volume stocké).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : <ol style="list-style-type: none">Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : <ol style="list-style-type: none">L'inspection a constaté l'existence d'un plan identifiant les zones où les granulés plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;Une procédure relative à la prévention des pertes de GPI dans l'environnement a été rédigée. Elle indique que chaque big bag est contrôlé par l'extrudeur (le big bag est suspendu au remplissage ce qui rend la vérification facile) ;Cette procédure précise que les GPI répandus doivent être immédiatement ramassés. Elle précise également des fréquences de nettoyage selon les postes et l'enregistrement de ces nettoyages. L'inspection a constaté que ces enregistrements ne sont pas réalisés. De plus, l'inspection a constaté dans la zone 5 la présence d'un big-bag de broyé percé. Le nettoyage n'avait pas été réalisé ;La procédure pré-citée indique que le bassin est vérifié et nettoyé 1 fois par an par un prestataire externe. Cependant l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit un contrôle visuel trimestriel du bassin (cf point 3). La procédure n'est donc pas conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant a indiqué qu'une vérification et un écrémage sont effectués une fois par an si nécessaire afin de retirer les flottants. Cette opération a été réalisée en 2022 (présence de flottants) mais pas en 2023. L'exploitant ne respecte pas sa propre procédure.La procédure pré-citée indique que le responsable HSE vérifie 1 fois par mois les avaloirs. L'inspection a constaté que les dispositifs ne sont pas exhaustivement en place (cf point 6). Dans la zone 5, le dispositif était obturé. La fréquence de vérification est donc insuffisante.L'exploitant a indiqué que la formation et la sensibilisation du personnel sont réalisées à la prise de poste. L'inspection a constaté l'absence d'affichage au niveau des postes de travail. Une note aux transporteurs a été rédigée en plusieurs langues pour les sensibiliser.Le contrôle interne semestriel des procédures n'est pas réalisé. Le dernier contrôle date de juin 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none">mettre en place le contrôle interne semestriel des procédures conformément à l'article D.541-362 du code de l'environnement;de réaliser le contrôle visuel du bassin trimestriellement prévus par l'arrêté préfectoral (cf point 3). Par ailleurs, la fréquence de vérification des avaloirs prévue dans la procédure doit être augmentée et réalisée de façon à éviter les obturations ou débordements. L'affichage relatif à la formation et à la sensibilisation du personnel et les tiers intervenant sur le site doit être mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : L'exploitant récupère, trie et recycle des fenêtres PVC issues de chantier de déconstruction, de centre de tri ou de rebus de fabrication. Ces fenêtres sont broyées ; le broyé est un produit semi fini de plus de 1 cm (grille de 1,3 cm selon les indications de l'exploitant) qui est ensuite transformé en granulés plastiques (environ 3 mm) et des lentilles (environ 4 mm) par un procédé d'extrusion. L'entreprise utilise également des colorants dont certains peuvent être sous forme plastiques (4 mm). L'inspection a constaté que tous les avaloirs /regards identifiés dans le plan d'identification des zones où des granulés plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement (cf point 4) ne sont pas équipés de dispositifs prévenant leur dissémination. De plus, la dimension des dispositifs paraît suffisante pour retenir les lentilles de plastiques produites (environ 4 mm) sur le site mais une vérification est nécessaire quant au fait que les dispositifs en place retiennent effectivement les granulés plastiques produits (environ 3 mm).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement doivent être associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Il convient de justifier que les équipements et dispositifs soient adaptés aux dimensions de l'ensemble des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'audit a été réalisé le 28 juin 2023. Cinq non-conformités ont été relevées. Une réponse a été apportée à chaque non-conformité, jugée satisfaisante par la responsable d'audit. Quatre non conformités sur cinq sont levées et une non-conformité nécessite une vérification (enregistrement d'incident relatif aux GPI). L'inspection a constaté que ces incidents sont effectivement enregistrés. Par ailleurs, le rapport de synthèse de l'audit n'est pas publié sur le site internet de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de publier le rapport de synthèse de l'audit sur le site Internet de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Situation de l'établissement et consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n° 2012156-0029 du 04/06/2012, article 1.2.2									
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en dehors des limites de l'établissement									
Prescription contrôlée : Article 1.2.2 : Les installations autorisées sont situées sur la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE, sur les parcelles telles que définies dans le tableau ci-après									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Commune</th> <th>Section</th> <th>Parcelles</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>VENDEUVRE-SUR-BARSE</td> <td>ZI</td> <td>356, 357 et 358</td> </tr> <tr> <td>VENDEUVRE-SUR-BARSE</td> <td>AD</td> <td>3</td> </tr> </tbody> </table>	Commune	Section	Parcelles	VENDEUVRE-SUR-BARSE	ZI	356, 357 et 358	VENDEUVRE-SUR-BARSE	AD	3
Commune	Section	Parcelles							
VENDEUVRE-SUR-BARSE	ZI	356, 357 et 358							
VENDEUVRE-SUR-BARSE	AD	3							
Les installations citées à l'article 1.2.3 sont reportées avec leur référence sur le plan d'organisation de l'établissement annexé au présent arrêté.									
Constats : L'inspection a constaté la présence de stockage de matières combustibles non déterminées en vrac et en big-bag sur la parcelle AD3 au-delà de la clôture de l'établissement, en dehors des zones de stockage prévues et des limites du site telles que représentées sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Par ailleurs, la zone de stockage de matières combustibles constatées lors de la visite d'inspection n'est pas étudiée dans l'étude de dangers du dossier d'autorisation de l'exploitant.									
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu : <ul style="list-style-type: none"> - du stockage de matières combustibles sur la parcelle AD3 mais dont la localisation n'est pas intégrée dans le plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 2012156-0029 du 04/06/2012, ni dans l'étude de dangers présentée par l'exploitant dans le dossier d'autorisation, - du fait que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les mesures de protection incendie, ni de collecte des eaux d'extinction incendie, ni de gestion des eaux susceptibles d'être polluées, - du fait que cette situation présente des risques d'incendie et d'impact sur le milieu naturel, il est proposé que l'exploitant soit mis en demeure de ne plus stocker de matières combustibles ou susceptibles de porter atteinte au milieu naturel en dehors des zones prescrites dans l'arrêté n° 2012156-0029 du 04/06/2012. 									
Type de suites proposées : Avec suites									
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription									
Proposition de délais : Dans les meilleurs délais, sans dépasser 7 jours									

N° 9 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n° 2012156-0029 du 04/06/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ol style="list-style-type: none"> 4. les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), 5. les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, au réseau public ou au milieu naturel).
Constats : Le plan des réseaux, transmis par l'exploitant par courriel du 25 juin 2024, dont la dernière mise à jour date du 14 mai 2012, n'est pas à jour. Notamment, la localisation du séparateur hydrocarbure sur le site ne correspond pas au plan. L'exutoire des eaux en sortie du bassin de confinement et d'orage doit également être clarifié et représenté sur le plan qui présente deux variantes dans la version transmise à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du caractère provisoire du plan présenté à l'inspection, il est proposé que l'exploitant soit mis en demeure de fournir un plan à jour de l'ensemble des réseaux d'eau (eaux en amont de leur utilisation ainsi que les eaux pluviales de toiture, les eaux de voirie susceptibles d'être polluées et les eaux de process).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois